

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

: GMFCR769 YF

Nombre de pages : 12

15.5 / 20

Concours : 3^e Concours ENM

Epreuve : Cas pratique de droit pénal et procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Cas pratique de droit pénal et de procédure pénale

À la lecture des faits, il conviendra d'envisager successivement la qualification des faits (I), la régularité des actes d'enquête (II), les voies procédurales possibles (III) et enfin les mesures préventives envisageables (IV).

I/ La qualification des faits

Il s'agira ici d'étudier successivement les fait relativs aux coups de feu visant Julius C. (A), ceux relatifs aux cartes bancaires (B) puis la question du cumul des qualification et des peines (C).

A/ Les faits relatifs aux coups de feu visant Julius C

Il importe d'envisager la responsabilité de Matteo D. et de Kevin B.

1) La responsabilité de Matteo D.

Matteo D. a fait feu à l'aide d'une arme sur Julius, il pouvait donc être envisagé la qualification de tentative de meurtre.

En effet le meurtre défini par l'article 221-1 du code pénal se définit par l'action de donner volontaire

N° 111

la mort à autrui. Si au visa de l'article 121-4 du même code la tentation d'un crime est toujours punissable ce qui implique que la survie de Julius C. ne fasse pas obstacle à cette qualification, la loi et la jurisprudence imposent la preuve d'une intention, un dol spécial consistant dans la volonté de donner la mort, l'animum necandi (Ain 8 jan 1991). On il apparaît dans les déclarations de Matteo D. que ce dernier voulait blesser Julius et lui faire peur, mais pas le tuer. Cette déclaration est corroborée par le fait que les tirs ont visé les jambes, loin des points vitaux. Dès lors le meurtre ne saurait être reconnu et il s'agira de recherches de violence volontaire.

L'élément légal de l'infraction de violence volontaire ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours réside dans l'article 222-11 du code pénal.

L'élément matériel impose la caractérisation d'un fait positif de Matteo D. et un résultat sur la personne de Julius C. En l'espèce Matteo D. a usé d'une arme sur Julius C., lui occasionnant alors une blessure transfixante de la jambe et une fracture tibiale source d'une invalidité de 60 jours. Ce fait, le résultat et le lien de causalité sont satisfaisants.

L'élément moral réside dans la caractérisation d'un dol général et d'un dol spécial qui se manifeste par la volonté de blesser et de provoquer de la douleur. En l'espèce Matteo D. a volontairement tiré, en sachant bien que cela occasionnerait des blessures. L'élément moral est satisfait.

Matteo D. ne semble pas pourvoir utilement soulever de circonstance susceptible de l'écorner de sa responsabilité.

Dès lors, sur le fondement de l'article 222-12 du code pénal qui prévoit au titre des circonstances aggravantes du délit prévu par l'article 222-11 du même code la minorité de la victime (222-12 2^e), Julius C. ayant 16 ans, la commission par plusieurs personnes en qualité d'auteurs ou de complices (8^e) et la commission avec l'usage d'une arme (10^e) caractérisé par l'arme à feu

Matteo D. encourt une peine de 10ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

2) La responsabilité de Kevin B.

Il s'agit ici de caractériser la complicité de Kevin, car conduisant la victime sans avoir lui-même fait il ne saurait être considéré comme co-auteur.

L'article 121-7 du code pénal prévoit que la complicité se caractérise par l'aide, l'assistance ou la facilitation de la commission d'un délit ou sa préparation.

Ici Kevin a accepté de conduire Matteo D. devant chez Julius afin qu'il l'agresse puis l'a aidé à s'enfuir rapidement des lieux. La complicité est caractérisée

L'article 121-6 du code pénal prévoit que le complice est passible de la même peine que l'auteur principal. Ainsi Kevin D. encourt une peine de 10ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende avant l'application des dispositions particulières applicables aux mineurs, Kevin ayant l'âge de 16ans.

Il convient enfin de signaler que Kevin pourrait également faire l'objet de poursuites pour conduite sans permis au regard de son âge. Toutefois cette infraction n'étant pas au programme de l'épreuve elle ne sera pas approfondie.

B/ Les faits relatifs aux cartes bancaires

Il s'agit ici d'étudier la qualification de recel.

L'élément légal réside dans l'article 321-1 du code pénal qui le définit de détenir en connaissance de cause une chose qui provient d'un crime ou d'un délit.

L'élément matériel réside dans la détention par Kevin B., à son domicile, de carte bancaire qui s'avèrent volées.

L'élément moral de l'infraction réside dans la défection volontaire, et en connaissance de l'origine frauduleuse, des objets. Ce critère est satisfait car Kevin B. affirme avoir acheté les cartes bancaires à une personne les présentant comme volées.

En vertu de l'article 321-1 il encourt donc 5ans et 37500euros d'amende, sans tenir compte de sa minorité.

Kevin pourrait arguer de sa minorité pour s'échapper de sa responsabilité pénale. Toutefois les dispositions conjointes des articles 132-8 du code pénal et 11-1 du code de justice pénale des mineurs prévoient que le mineur est responsable si il est établi qu'il est doté de discernement, soit qu'il a conscience de la portée de ses actes et qu'il est capable de comprendre la procédure qui le vise. En l'espèce, Kevin B. étant âgé de 16 ans la caractérisation du discernement ne semble pas faire de difficulté. Dès lors il sera pénallement responsable.

C/ Sur le cumul de qualification et des peines en concours.

Matteo D. encourt sans difficulté 10ans d'emprisonnement et 15000€ d'amende pour l'infraction de violence.

Kevin est en recherche poursuivi pour deux infractions non encore jugé. Conformément aux dispositions des articles 132-2 et suivant du code pénal les infractions en concours voient leur peine de même nature se cumuler jusqu'à atteindre le plafond prévu par la plus grave d'entre elles. Ainsi Kevin B. encourrait si il était majeur une peine de 10ans d'emprisonnement et 37500 euros d'amende.

Toutefois en vertu de l'excuse de minorité les peines sont réduites de moitié pour l'emprisonnement et plafonnées à 7500€ pour les amendes (article 121-5 et 121-6 du mine code).

Kevin encourt donc une peine de 5ans d'emprisonnement et 7500€ d'amende.

Il convient cependant de rappeler que le tribunal pour enfant pourra, en des circonstances exceptionnelle relier à Kevin B le bénéfice de l'excuse de minorité car il a plus de 16 ans (121-7 du d'code). Cependant cela ne semble pas pertinent ici.

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

GMFCR769 YF

Nombre de pages : 12

15.5 / 20

Concours : 3^e concours ENM

Epreuve : Cas pratique de droit pénal et de procédure pénale

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



II La régularité des actes d'enquête

Il importe tout d'abord de définir le cadre d'enquête (A) puis d'étudier la régularité des investigations relatives à l'arrestation de Matteo D (B), de l'exploitation des téléphones portables (C) et des perquisitions et saisies au domicile de Kevin B (D) avant enfin de s'attacher aux conditions de leur garde à vue (E).

A Le cadre d'enquête

L'article 53 du code de procédure pénale définit le régime de la flagrance, lui donnant comme condition d'application trois critères : un fait récent, une constatation objective et une gravité suffisante.

En l'espèce il ressort de l'énoncé que la police est arrivée sur les lieux de la fusillade quelques minutes après son déroulement. Le critère de récence est satisfait. De plus le témoignage de personnes identifiées ainsi que la constatation de la victime blessée par balle suffisent le critère d'objectivité. Enfin, la gravité s'entendant par le fait que l'infraction constatée soit punie d'emprisonnement ne fait aucun doute dans le cadre de violences avec arme. Donc le cadre d'enquête sera la flagrance prévue par les articles 53 et suivant du même code.

B Les investigations relatives à l'arrestation de Matteo D.

et fin de confondre Matteo D. et d'identifier son véhicule

N°
S.1...11

les enquêteurs ont recours à l'exploitation des images de vidéo-surveillerance disposées dans le quartier.

L'article 60-1 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour les officiers de police judiciaire de requérir de toute personne ou établissement public ou privé des informations en leur possession susceptible d'aider l'enquête. Si l'obtention de photo ou de vidéo montrant une personne dans un lieu privé est soumis à l'autorisation du juge des libertés et de la détention (Crim. 10 oct 2017) les enregistrements de vidéo surveillance placés sur la voie publique ou dans les parties communes d'immeubles collectifs sont éligibles à cette requisition (Crim 6 mars 2013). La vidéo surveillance exploitée résultant de l'observation du véhicule sur la voie publique, la mesure est régulière.

C Sur l'exploitation des téléphones portables

Sur le fondement de l'article 73 du code de procédure pénale les forces de l'ordre interpellent régulièrement Matteo D. à son domicile.

Dans le cadre d'une infraction flagrante et si cela s'avère nécessaire afin d'acquérir la preuve des infractions soupçonnées l'officier de police judiciaire peut procéder à une perquisition du domicile du suspect sous réserve que ce dernier soit présent (article 56 du même code) et que l'ait lieu entre 6 h et 21 h comme le prévoit l'article 53 du dit code. En l'espèce ces conditions sont réunies et la perquisition semble régulière.

Concernant l'exploitation des téléphones trouvés chez Matteo D., l'article 60 du même code permet aux officiers de police judiciaire de requérir l'assistance d'experts et de techniciens. Si il n'est pas question d'obtenir des informations relative à la localisation ou aux données stockées par les opérateurs mobiles mais simplement d'accéder au contenu d'un appareil de stockage. Si la perquisition peut autoriser cela sur un ordinateur à travers l'article 57-1 du dit code, l'article 60 permet de le réaliser sur les objets saisis tels que les téléphones.

D Les perquisitions et saisies du domicile de Kevin B.

À titre liminaire il convient de rappeler que l'article 59 du code de procédure pénale prévoit un encadrement horaire des perquisitions entre 6h et 21h. Or Kevin est à son domicile à 20h30, et il est annoncé que les forces de l'ordre ont réalisé une perquisition dans la foulée de cette arrestation, signifiant que celle-ci allait très probablement se prolonger au-delà de 21h. Toutefois, la jurisprudence admet que la perquisition soit régulière tant qu'elle ait effectivement débatté dans les limites horaires définies par l'article 59. Des deux aspects est régulier.

L'article 56 du dit code prévoit que la perquisition doit se faire en présence de l'intervenue ce qui semble être le cas ici. Toutefois, la perquisition vise, dans la procédure de complicité de violence avec arme ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours, à recueillir des preuves relatives à cette infraction et seulement à cette infraction. Or les cartes bancaires, si elles traduisent la probable commission d'un autre délit, ne sauraient être mise en lien avec l'affaire ayant motivé la mesure. Toutefois, la Cour de cassation accorde le droit aux officiers de police judiciaire pratiquant une perquisition d'opérer une saisie se rapportant à une autre infraction qu'en cas de délit flagrant puni d'emprisonnement. En l'espèce l'infraction de recel étant continue, ce qui signifie qu'elle est réputée se commettre aussi longtemps que dure la possession de la chose frauduleuse, et punie d'emprisonnement, la saisie des cartes bancaires semble régulière.

E La régularité des gardes à vue

À titre liminaire il convient de rappeler que le recours à la garde à vue est conditionné à son caractère indispensable afin de satisfaire les objectifs limitativement énumérés par l'article 62-2 du code de procédure pénale. Parmis ces objectifs figurent notamment la garantie de pouvoir présenter le suspect au procureur, la poursuite des investigations et la nécessité d'éviter la concertation et la

faute d'éventuels complices.

Il convient d'envisager séparément les situations de Matteo D. et Kevin B.

1) La garde à vue de Matteo D.

L'officier de police judiciaire place Matteo D. en garde à vue dès son interpellation. En raison de la connaisance des policiers qu'il a agi avec un complice, les objectifs de garantir sa présentation, permettre la poursuite de l'enquête et d'empêcher la conciliation avec son complice semblent effectivement justifier le recours à la mesure conformément à l'article 62-2 du code de procédure pénale.

En l'absence d'élément concrèt il convient de considérer que les obligations d'information du procureur (article 63 du même code) et la notification des droits prévues par l'article 63-1 du dit code ont été satisfaites ainsi que la remise du document mentionné par l'article 803-6 du même code.

Si l'article 63-2 du code de procédure pénale prévoit que le suspect peut faire la demande de faire prévenir une personne par téléphone, les personnes éligibles sont les personnes avec lesquelles il vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe ou ses frères et sœurs. Des lors le refus qui lui est opposé semble légitime.

Enfin l'article 63-3-1 du même code prévoit que le suspect peut demander l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue, et il ressort des faits que Matteo D. a fait ce choix. Sans réserves alors que l'avocat, conformément à l'article 63-4-2 et suivant est présent lors de chaque audition la garde à vue est régulière.

2) La garde à vue de Kevin B.

L'article 413-6 du code de justice pénale des mineurs prévoit que le mineur âgé d'un mois 13ans peut être placé en garde à vue, ce qui est le cas ici.

Toutefois l'officier de police judiciaire doit, en matière de

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

GMFCR769 YF

Nombre de pages : 12

15.5 / 20

Concours : 3^e Concours ENM

Epreuve : Cas pratique PENAL

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



délinquance par un mineur avisé les représentants légaux ou la personne ou le service auquel le mineur est confié après avoir fait à l'exigence d'information du procureur de l'article 63 (article 413-7 du code de justice pénale des mineurs).

Des le début de la garde à vue le procureur devra désigner un médecin si le suspect, âgé de 16 ans, le demande après avoir été informé de son droit à un examen médical. Cette demande peut également être faite par ses représentants légaux (article 473-8 du même code).

Kevin devra, sur le fondement de l'article 413-9 du même code être assisté d'un avocat dès le début de la garde à vue, celui-ci pouvant être désigné par lui-même, ses représentants légaux ou commis d'office après saisie du bâtonnier par l'officier de police judiciaire. De plus, les entretiens devront faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel (article 413-12 du dit code).

Il devra également lui être notifié, comme pour les majeurs, les droits énoncés par l'article 63-1 du code de procédure pénale.

III Les voies de procédure possibles

Au regard de la minorité et des particularités procédurales qui s'y rattachent, il ya lieu de disjoindre l'instance afin que Kevin soit jugé pour les deux infractions en concours par les tribunaux spécialisés. En effet ses antécédents et la situation ne sont

N°

9.111

pas suffisamment grave pour que lui soit refusé la circonstance de sa minorité et qu'il soit jugé avec les adultes.

AJ S'agissant de Matteo D.

Matteo D. a déjà été condamné à trois reprises pour infraction relatives aux stupéfiants et pour violence. Suite à sa dernière condamnation en date du 20 septembre 2023 il a écopé d'une peine de six mois d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté.

À l'issue de sa garde à vue Matteo D. sera déféré devant le procureur conformément à l'article 383 du code de procédure pénale. L'article 40 du dit code pose le principe de l'opportunité des poursuites qui implique que le procureur a libre choix de la voie qu'il trouve opportune.

Si, au vu de la gravité des faits et des lourds antécédents de Matteo D. les alternatives aux poursuites (42-tels.) et l'admission pénale semblent inadéquates. De plus la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité de l'article 435-7 du dit code est inapplicable en raison de la qualification choisie. Des lors il s'agira de le renvoyer devant le tribunal correctionnel.

Ce renvoi ne saurait se faire selon les modalités des articles 390 et suivants du même code car la citation ne permet pas la mise en place de mesure provisoire, nécessaire ici au vu de la dangerosité de l'individu. Reste alors la convocation par procès verbale de l'article 394 du dit code qui renverra Matteo devant le tribunal correctionnel et permettra au procureur de saisir le juge des libertés et de la détention afin de mettre en place un contrôle judiciaire voire une mise en détention provisoire. Le procureur pourra ainsi recourir à la procédure de comparution immédiate prévue par l'article 395 du dit code. L'affaire étant actuellement claire et en l'état d'être jugée, cela semble représenter la meilleure option ici.

B) S'agissant de Kevin B.

Conformément à l'article 423-2 le procureur pourra ici saisir le tribunal pour mineur.

Sur le fondement de l'article 423-4 du code de justice

pénale des mineurs le procureur peut saisir le juge des enfants selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Il peut également si les circonstances d'une particulière gravité l'exigent et si le mineur a plus de 13 ans saisir le tribunal avec fond de jugement en audience unique.

Cela ne semble pas s'imposer en l'espèce, le procureur demandera le recueil d'informations socio éducatives et recouvrira le mineur devant la juridiction pour mineur conformément à l'article 423-7 du d/c code

IV/Sur les mesures préventives

Concernant Matteo il s'agira d'avertir son juge d'appelat des peines avec fond de révocation des sursis et de demander la mise en place par le JJD d'une détention provisoire au regard de sa dangerosité et de la gravité répétée des faits conformément aux prescriptions et conditions des articles 137-3 et 144 CPP.

Concernant Kevin, il s'agira de renforcer les mesures d'assurance éducatives et éventuellement d'opter un placement en institution si il apparaît qu'une rupture avec son environnement soit de nature à prévenir la récidive et favoriser sa rescolarisation.

N°
.../....